Qu'est-ce que l'allocation de maintien de vie professionnelle introduite en 2026 ?

Réponse courte

L'**allocation de maintien dans la vie professionnelle (AMVP)** est un **abattement fiscal** annuel de **9 000 €** (soit 750 €/mois) introduit par les lois du 18 décembre 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2026. Il bénéficie aux salariés **éligibles à une pension anticipée** qui choisissent de **reporter leur départ** et de continuer à travailler. L'abattement est déduit du revenu imposable, représentant une économie fiscale pouvant atteindre **3 150 €/an** au taux marginal de 35 %.

Ce dispositif vise à inciter les salariés proches de la retraite à prolonger leur carrière active, réduisant ainsi la pression sur le régime légal de pension tout en permettant à l'employeur de **conserver des compétences expérimentées**. L'AMVP est cumulable avec la déduction pour prévoyance vieillesse de 4 500 €.

Définition

L'**AMVP** est un abattement fiscal spécifique prévu par la réforme de l'assurance pension luxembourgeoise. Il s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à **allonger la vie active** des travailleurs en leur offrant un avantage financier immédiat en contrepartie du report volontaire de leur départ en retraite anticipée.

Contrairement à une prime ou une allocation salariale, l'AMVP est un **abattement du revenu imposable** : il ne s'agit pas d'un versement en espèces, mais d'une réduction de la base de calcul de l'impôt sur le revenu. Le bénéficiaire doit justifier son éligibilité à une **pension anticipée** auprès de son organisme de pension compétent et attester qu'il renonce volontairement à cette pension pour continuer à exercer une activité professionnelle.

Questions fréquentes

Comment le salarié déclare-t-il l'AMVP à l'administration fiscale ?

L'AMVP doit être renseignée dans la déclaration annuelle à l'ACD, accompagnée du justificatif de certification délivré par la CNAP. L'abattement ne s'applique pas automatiquement sur la fiche de retenue mensuelle — il est régularisé lors de la déclaration annuelle.

L'AMVP est-elle une prime en espèces versée par l'employeur ?

Non, l'AMVP n'est pas un versement en espèces. Il s'agit d'un abattement du revenu imposable : il réduit la base de calcul de l'impôt sur le revenu du salarié, sans aucune obligation de versement à la charge de l'employeur.

Qu'est-ce que l'AMVP introduite en 2026 au Luxembourg ?

L'allocation de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) est un abattement fiscal annuel de 9 000 € (750 €/mois) introduit par les lois du 18 décembre 2025. Il bénéficie aux salariés éligibles à une pension anticipée qui choisissent volontairement de reporter leur départ à la retraite et de continuer à travailler.

Quelle économie fiscale maximale procure l'AMVP ?

L'AMVP représente une économie fiscale pouvant atteindre 3 150 €/an au taux marginal de 35 %, ou 3 780 €/an au taux marginal de 42 %. Cumulé avec la déduction prévoyance vieillesse de 4 500 €, le total peut atteindre 13 500 € d'abattements par contribuable.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui peut bénéficier de l'AMVP ?

Pour bénéficier de l'AMVP, le salarié doit remplir les conditions légales pour une pension anticipée, choisir activement de ne pas la liquider, et obtenir une certification d'éligibilité auprès de la CNAP ou de l'organisme de pension compétent. Il doit également exercer effectivement une activité professionnelle.

Conditions d’exercice

Les conditions d'éligibilité à l'AMVP sont les suivantes.

Condition	Détail
Éligibilité pension anticipée	Le salarié doit remplir les conditions légales pour bénéficier d'une pension anticipée (âge + durée de carrière)
Report volontaire	Le salarié choisit activement de ne pas liquider sa pension et de maintenir une activité professionnelle
Certification	Obtention d'un certificat d'éligibilité auprès de la CNAP ou de l'organisme de pension compétent
Activité professionnelle	Exercice effectif d'une activité salariée ou indépendante au Luxembourg pendant la période de bénéfice
Montant de l'abattement	9 000 €/an (750 €/mois) — déduit du revenu imposable
Cumul	Cumulable avec la déduction prévoyance vieillesse Art. 111bis LIR (4 500 €/an)
Date d'entrée en vigueur	Versements et situations à compter du 1er janvier 2026

Modalités pratiques

Les paramètres financiers et administratifs de l'AMVP sont détaillés ci-dessous.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Montant annuel	9 000 € d'abattement sur le revenu imposable
Équivalent mensuel	750 € par mois de vie professionnelle maintenue
Économie fiscale max. (35 %)	3 150 €/an
Économie fiscale max. (42 %)	3 780 €/an (taux marginal supérieur)
Cumul AMVP + Art. 111bis	Jusqu'à 13 500 € d'abattements combinés par contribuable
Organisme certificateur	CNAP (Caisse Nationale d'Assurance Pension) ou autre caisse compétente
Déclaration fiscale	À renseigner dans la déclaration annuelle à l'ACD avec justificatif de certification
Durée de bénéfice	Aussi longtemps que le salarié remplit les conditions et reste en activité

Pratiques et recommandations

Identifier proactivement les salariés proches de la retraite anticipée (60 ans avec 40 ans de carrière, ou selon les nouvelles durées progressives) et les informer de l'avantage fiscal AMVP. Une démarche RH personnalisée renforce la **rétention des talents seniors**.

Accompagner les salariés intéressés dans leur démarche auprès de la CNAP pour obtenir la certification d'éligibilité. Un soutien administratif de l'employeur facilite l'accès au dispositif et témoigne de l'engagement de l'entreprise envers ses collaborateurs seniors.

Valoriser l'AMVP dans la communication sur les avantages sociaux de l'entreprise, en le combinant avec la possibilité de **pension progressive** (réduction du temps de travail avec maintien partiel de pension). Cette combinaison offre une grande flexibilité pour les fins de carrière.

Calculer l'impact budgétaire pour l'entreprise : maintenir un salarié senior expérimenté grâce à l'AMVP peut s'avérer moins coûteux que le recrutement et la formation d'un remplaçant, tout en préservant la continuité du savoir-faire interne.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Lois du 18 décembre 2025	Introduction de l'AMVP dans le cadre de la réforme de l'assurance pension (projets 8634 et 8640)
Loi sur l'impôt sur le revenu (LIR)	Intégration de l'abattement AMVP dans le régime des déductions fiscales
Code de la sécurité sociale	Conditions d'éligibilité à la pension anticipée — référence pour la certification CNAP
CNAP	Organisme de certification de l'éligibilité à la pension anticipée

L'AMVP est un dispositif novateur qui n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence établie. Les modalités pratiques de certification et de déclaration fiscale sont en cours de mise en place par la CNAP et l'Administration des contributions directes. Les employeurs et salariés sont invités à suivre les circulaires administratives publiées au cours du premier semestre 2026 pour les détails d'application.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.